



**PROCÈS-VERBAL**

L'an deux mil vingt-quatre, le mercredi 21 février à 18h00, le Conseil municipal de la Commune de MAREUIL EN PERIGORD, dûment convoqué le 13 février 2024 par voie électronique, s'est réuni en session ordinaire, à la salle des fêtes de Mareuil, Commune de Mareuil en Périgord, sous la présidence de Monsieur Alain OUISTE, Maire.

**Présents :** MM. AIMONT Jean-Luc, ALLAIN Catherine, BOURDAT Élise, BROUSSE Philippe, CHAUME Daniel (arrivé à 19h05 – point 3), CHEYRADE Didier, COMBEALBERT Gérard, COUVY Jean-Paul, DELEST Danielle, DUCONGE Anne, LABROT Coralie, LAFORT Didier, MAÎTRE Nadine, MARCHAND Jean-Marie, MONCEYRON Christian, MORIN Pierre, OUISTE Alain, PETIT Martine, RAVON Jean-Robert, RAYMONDAUD Max, SURAND Corinne, VAN DEN DRIESSCHE Bernadette

**Absents avec Procuration :**

Madame Du TREMONT Armelle-Marie donne procuration à Mme MAITRE  
Madame DUGENET Marie Christelle donne procuration à M. RAVON  
Monsieur FAURE Jean-Pierre donne procuration à M. MONCEYRON  
Madame HOLLAND Saskia donne procuration à M. COMBEALBERT  
Madame MOLINA-VIAL Dominique donne procuration à Mme SURAND  
Monsieur PEYPELUT Jean-Louis donne procuration à M. COUVY  
Monsieur RATHAT Christian donne procuration à M. CHAUME  
Madame RAVET Christelle donne procuration à M. LAFORT  
Monsieur VILLATTE André donne procuration à Mme VAN DEN DRIESSHE

**Excusée :** Mme MARCENAT Stéphanie

**Absents :** Madame ESQUERRE Elodie

Présence de Monsieur Vincent BETEAU en tant que membre suppléant sans voix délibérative.

EN EXERCICE : 33	PRESENTS : 22	ABSENTS : 2	ABSENTS AVEC POUVOIRS : 9
------------------	---------------	-------------	---------------------------

Le quorum étant atteint, le Conseil municipal peut délibérer. Mme LABROT a été nommée secrétaire de séance.



**ORDRE DU JOUR**

- Approbation du procès-verbal du Conseil municipal du 21 décembre 2023
- Cession d'un terrain à Périgord Habitat à l'euro symbolique
- Échange et cession de parcelles - Commune déléguée de MONSEC
- Acquisition de parcelles à l'euro symbolique – Commune déléguée de MAREUIL
- Gratuité de 5 loyers du restaurant Vieux-Mareuil
- Annulation facturation de panneaux publicitaires M. SWELL
- Protection sociale complémentaire – mandat CDG24 en vue d'une convention de participation
- Création d'un compte épargne temps (CET)
- Modification du tableau des effectifs
- Aménagement de la cuisine de la salle des fêtes de Mareuil – demande de chiffrage ATD 24
- Travaux logement du Presbytère – Commune déléguée de Champeau La Chapelle Pommier – demande de chiffrage ATD 24
- Délibération autorisant le maire à ester en justice – péril Commune déléguée de MONSEC
- Jumelage avec la Commune de La DEVISE



### **1. DÉSIGNATION DU SECRÉTAIRE DE SÉANCE**

Sur proposition de Monsieur le MAIRE, Mme Coralie LABROT est désignée à l'unanimité secrétaire de séance.

### **2. VALIDATION PV DU 21 DECEMBRE 2023**

Le Conseil municipal vote à l'unanimité l'adoption du procès-verbal du 21/12/2023.

### **3. MODIFICATION DE L'ORDRE DU JOUR**

Sur proposition de Monsieur le Maire, le Conseil municipal, à l'unanimité, décide l'ajout des points suivants à l'ordre du jour de la session :

- ACCEPTATION DU LEGS DE MME RENAudeau POUR UN MONTANT DE 69 020.60€
- DEMANDE DE SUBVENTION AU TITRE DU FONDS VERT 2024 POUR L'OPÉRATION 22-27 DE RÉNOVATION DU PARC LUMINAIRE D'ÉCLAIRAGE PUBLIC – SDE24 TRANCHE N°3

### **4. DELIBERATION n°01/2024 : APPROBATION DE LA CESSION D'UN TERRAIN A PERIGORD HABITAT**

**Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal :**

Monsieur le Maire rappelle les différentes évolutions du projet relatif au lotissement intergénérationnel prévu en centre Bourg de la Commune déléguée de Mareuil en Périgord – lotissement Puydevert, parcelles AD0711 et AD0710, anciennement cadastrées parcelle AD 550 évaluée à 20 000€ par les services du Domaine en date du 17/01/2022. La parcelle AD0710 a été cédée à la CCDB en vue de la réalisation d'un pôle enfance jeunesse. Suite à la délibération n°18/2022 en date du 19 janvier 2022, l'association Le Rhizome prévoyait initialement la réalisation d'un habitat participatif intergénérationnel en parcelle AD0711. L'association se projetant désormais au niveau du lotissement des Alouettes, il convient d'envisager une modification du projet initial. Monsieur le Maire précise que Périgord Habitat envisage un projet de construction et propose de donner un engagement de principe en vue de leur céder une portion de la parcelle AD0711, le terrain étant entièrement viabilisé.

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :**

**DECIDE** de donner un engagement de principe à Périgord Habitat concernant la cession d'un terrain situé au niveau de la parcelle AD0711.

### **5. DELIBERATION n°02/2024 : ECHANGE ET CESSION DE PARCELLES SUR LA COMMUNE DELEGUEE DE MONSEC**

**Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal :**

**Vu** le code général des collectivités territoriales ;  
**Vu** le code général de la propriété des personnes publiques ;  
**Vu** la proposition d'échange et d'achat de parcelles communales sur la commune déléguée de MONSEC par Monsieur Didier GEMARD ;

**CONSIDERANT** que lesdites parcelles communales relèvent du domaine privé de la commune ;

**CONSIDERANT** que les parcelles de terrain dont il s'agit ne sont pas susceptibles, dans leur état actuel, de faire l'objet d'un bail à ferme ; qu'elles ont néanmoins une valeur de convenance pour certains propriétaires ; que la commune a besoin de ressources pour faire face à certaines dépenses nécessaires ;

En l'attente de l'avis de la Direction Immobilière de l'État,

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :**

**ARTICLE 1. ECHANGE DE TERRAINS SANS SOULTE**

- **DÉCIDE** de procéder à un échange de terrains sans soulte des parcelles ci-dessous référencées :

<b>ECHANGE</b>			
<b>Propriété communale</b>		<b>Propriété M. GEMARD Didier</b>	
<i>N° de parcelle</i>	<i>Superficie</i>	<i>N° de parcelle</i>	<i>superficie</i>
253 283 OB 376	4 200m <sup>2</sup>	253 283 OB 396	1 785 m <sup>2</sup>
		253 283 OB 397	1 515 m <sup>2</sup>
<b>Total</b>	<b>4 200 m<sup>2</sup></b>	<b>Total</b>	<b>3 300m<sup>2</sup></b>

- **AUTORISE** Monsieur le 1er Adjoint à signer l'acte administratif relatif audit échange de terrains sans soulte.

**ARTICLE 2. CESSION DE GRE A GRE**

- **ACCEPTE** le principe de la cession de gré à gré des parcelles communales suivantes sur la commune déléguée de MONSEC à Monsieur Didier GEMARD :

<b>N° de parcelle</b>	<b>Nature</b>	<b>Contenance m<sup>2</sup></b>
283B 4	Prés	196
283B 6	Taillis	9920
283B 111	Taillis	730
283B 132	Prés	1160
283B 138	Prés	3420
283B 141	Taillis	2010
283B 144	Taillis	1350
283B 145	Prés	1120
283B 151	Prés	1200
283B 175	Taillis	900
283B 177	Taillis	1390
283B 185	Terre	1180
283B 226	Prés	0350
283B 239	Prés	1055
283B 329	Taillis	0845
283B 330	Prés	1755
283B 332	Prés	0810
283B 354	Taillis	8115
283C 578	Taillis	1690
283C 583	Taillis	1800
283C 644	Taillis	1280

<b>TOTAL prés</b>	<b>12 246m<sup>2</sup></b>
<b>TOTAL taillis</b>	<b>30 030m<sup>2</sup></b>
<b>TOTAL</b>	<b>42 276m<sup>2</sup></b>

- **FIXE** le prix de vente à 6 100 € (six mille cent euros) ;
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à engager toutes les démarches administratives, juridiques et financières nécessaires à l'aliénation de ces biens et à signer tous documents relatifs à la mise en œuvre de la présente délibération.

**6. DELIBERATION N°03/2024 : GRATUITÉ LOYER RESTAURANT VIEUX-MAREUIL****Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal :**

Monsieur le Maire informe le Conseil municipal d'une demande de gratuité de loyers du restaurant LE VIEUX MAREUIL de la Commune déléguée de Vieux Mareuil en raison de l'impact des travaux de réhabilitation d'assainissement collectif dans le bourg sur l'activité du commerce. Il est proposé au Conseil municipal de se prononcer sur cette gratuité.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,  
Par 26 voix pour,  
2 abstentions (MME BOURDAT, M. COUVY)  
1 voix contre (MME PETIT)

- **DECIDE** de la gratuité du loyer de décembre 2023 à avril 2024 du Restaurant Le VIEUX MAREUIL de la Commune déléguée de Vieux-Mareuil.

**7. DELIBERATION N°04/2024 : ANNULLATION FACTURATION PANNEAUX PUBLICITAIRES**

**Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal :**

Monsieur le Maire rappelle aux Conseillers municipaux qu'en 2017 et 2018 des panneaux publicitaires avaient été commandés et installés en concertation avec les commerçants et professionnels concernés afin de renforcer notamment la signalétique touristique du territoire et gagner ainsi en lisibilité et attractivité. Il précise qu'un panneau au nom de « L'étang de la Carpe d'Or » avait été commandé sans pour autant réaccueillir l'accord préalable du propriétaire concerné, M. SEWELL BARRY ANDREW. Ce dernier ayant fait connaître son opposition au projet refuse d'acquitter la somme afférente. M. le Maire invite les Conseillers présents à se prononcer sur l'annulation du titre émis.

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :**

- **DECIDE** de l'annulation du titre de recettes n°498 du bordereau n°35 émis le 7 août 2018 et de l'abandon du recouvrement de la créance pour un montant de 1 033.10€.
- **DIT** que les crédits sont inscrits au compte n°65888 du budget communal.

**8. DELIBERATION n°05/2024 : MANDAT AU CENTRE DE GESTION DE LA DORDOGNE POUR NÉGOCIER UN ACCORD AVEC LES ORGANISATIONS SYNDICALES REPRÉSENTATIVES ET LANCER LA CONSULTATION POUR LA CONCLUSION D'UNE CONVENTION DE PARTICIPATION DANS LE DOMAINE DE LA PRÉVOYANCE**

**Monsieur le Maire expose au Conseil municipal :**

**VU** les articles L.827-1 et suivants du code général de la fonction publique relatifs à la protection sociale complémentaire,

**VU** les articles L.221-1 et suivants du code général de la fonction publique relatifs à la négociation et accords collectifs,

**VU** le décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents et les 4 arrêtés d'application du 8 novembre 2011,

**VU** le décret n°2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement,

**VU** l'accord collectif national du 11 juillet 2023 portant réforme de la protection sociale complémentaire des agents publics territoriaux,

Le Maire rappelle au Conseil que la réforme de la protection sociale complémentaire rend obligatoire la participation financière des employeurs publics au financement des garanties couvrant le risque prévoyance de leurs agents à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025.

La prévoyance ou « garantie maintien de salaire » couvre les risques liés à l'incapacité de travail, et le cas échéant, tout ou partie des risques d'invalidité et liés au décès.

L'accord collectif national du 11 juillet 2023 portant réforme de la protection sociale complémentaire des agents publics territoriaux prévoit que l'employeur doit contribuer à hauteur de 50 % minimum de la cotisation payée par ses agents. Cette participation doit se faire par le biais d'un contrat collectif à adhésion obligatoire dont les garanties doivent prévoir à minima un maintien de 90 % du salaire net en cas d'incapacité temporaire de travail et d'invalidité permanente.

Le dispositif réglementaire prévoit donc deux possibilités pour les collectivités, exclusives l'une de l'autre, s'agissant de la couverture prévoyance :

- La mise en place d'une convention de participation conclue par la collectivité effectuant sa propre mise en concurrence,

- L'adhésion à la convention de participation proposée par le Centre de Gestion.

Dans les collectivités territoriales employant moins de 50 agents et rattachées au Comité Social Territorial (CST) du CDG, c'est le CDG qui est compétent pour négocier et conclure un accord qui doit ensuite être approuvé par chaque collectivité qui souhaite adhérer au contrat.

Aux termes de l'article L.827-7 du Code Général de la Fonction Publique, les centres de gestion ont, en effet, l'obligation de conclure une convention de participation pour le compte des collectivités et établissements de leur ressort qui le demandent.

Par conséquent, le Centre de Gestion de la Dordogne a décidé de lancer en 2024 une procédure de marché public afin de conclure une convention de participation dans le domaine de la prévoyance. Il propose aux collectivités intéressées de se joindre à cette procédure en lui donnant mandat par délibération.

Le Centre de gestion proposera une convention de participation dans le domaine de la prévoyance au 3ème trimestre 2024 pour un début d'exécution du marché au 1er janvier 2025.

A l'issue de cette consultation les collectivités conserveront l'entière liberté de signer ou non la convention de participation qui leur sera proposée.

Les garanties et les taux de cotisation obtenus seront présentés aux collectivités ayant donné mandat qui seront amenées à la présenter à leur organe délibérant

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :**

- **DECIDE** de se joindre à la convention de participation dans le domaine de la prévoyance que le Centre de Gestion de la Dordogne prévoit de conclure conformément à l'article 25-1 de l'ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021.
- **DONNE MANDAT** au Centre de Gestion de la Dordogne pour négocier un accord avec les organisations syndicales représentatives et pour lancer la consultation nécessaire à la conclusion de la convention de participation.
- **PREND ACTE** que les tarifs et garanties lui seront soumis préalablement afin que l'assemblée délibérante puisse prendre la décision de signer ou non la convention de participation souscrite par le Centre de Gestion qui débutera le 1<sup>er</sup> janvier 2025.
- **AUTORISE** le Maire à effectuer tout acte en conséquence.

**9. DELIBERATION N°06/2024 : INSTAURATION D'UN COMPTE ÉPARGNE-TEMPS « CET » AU SEIN DE LA COLLECTIVITÉ**

**Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal :**

**VU** le Code général des collectivités territoriales ;  
**VU** le Code général de la fonction publique ;  
**VU** le décret n° 2004-878 du 26 août 2004 (modifié) relatif au compte épargne temps dans la fonction publique territoriale ;  
**VU** le décret n° 2010-531 du 20 mai 2010 modifiant certaines dispositions relatives au compte épargne-temps dans la fonction publique territoriale ;  
**VU** le décret n° 2018-1305 du 27 décembre 2018, relatif à la conservation des droits acquis au titre d'un compte épargne-temps en cas de mobilité des agents dans la fonction publique ;  
**VU** l'avis du comité technique en date du 26/01/2024 ;

**CONSIDÉRANT CE QUI SUIT :**

L'instauration du compte épargne-temps est obligatoire dans les collectivités territoriales et dans leurs établissements publics et l'organe délibérant doit déterminer, après avis du comité technique, les règles d'ouverture, de fonctionnement, de gestion et de fermeture du compte épargne-temps, ainsi que les modalités d'utilisation des droits. Ce compte permet à leurs titulaires d'accumuler des droits à congés rémunérés en jours ouvrés.

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, DECIDE :**

**Article 1 – Instauration d'un compte épargne-temps et règles d'ouverture :**

Il est instauré au sein de la Commune de Mareuil en Périgord un compte-épargne temps.

Il est ouvert de droit et sur leur demande aux fonctionnaires titulaires et aux agents contractuels de droit public, qu'ils occupent un emploi à temps complet ou un ou plusieurs emplois à temps non complet, sous réserve qu'ils soient employés de manière continue et aient accompli au moins une année de service.

Les fonctionnaires stagiaires, les agents contractuels de droit privé, ainsi que les assistants maternels et familiaux ne peuvent pas bénéficier d'un compte épargne-temps.

La demande d'ouverture du compte épargne-temps peut se faire à tout moment et doit être effectuée par écrit auprès de l'autorité territoriale.

#### **Article 2 – Règles de fonctionnement et de gestion du compte épargne-temps :**

Le compte épargne-temps peut être alimenté par le report d'une partie des jours de congés annuels, sans que le nombre de jours de congés annuels pris dans l'année puisse être inférieur à vingt (proratés pour les agents à temps partiel et à temps non complet), ainsi que les jours de fractionnement ;

L'alimentation du compte épargne-temps doit être effectuée par demande écrite de l'agent avant le 31 janvier de chaque année. Cette demande ne sera effectuée qu'une fois l'an. Le CET peut être alimenté dans la limite d'un plafond global de **60 jours**.

À l'issue d'un congé de maternité, de paternité, d'adoption ou de solidarité familiale (accompagnement d'une personne en fin de vie), l'agent bénéficie de plein droit, sur sa demande, des droits à congés accumulés sur son CET.

L'agent est informé des droits épargnés et consommés annuellement le 15 février.

#### **Article 3 – Modalités d'utilisation des droits épargnés :**

Les jours accumulés sur le compte épargne-temps peuvent être utilisés uniquement sous forme de congés, sous réserve de nécessités de service.

#### **Article 4 – Durée et règles de fermeture du compte épargne-temps :**

Le compte épargne-temps peut être utilisé sans limitation de durée. Le fonctionnaire conserve ses droits à congés acquis au titre du compte épargne temps en cas notamment de mutation, d'intégration directe, de détachement, de disponibilité, d'accomplissement du service national ou d'activités dans la réserve opérationnelle ou la réserve sanitaire, de congé parental, de mise à disposition ou encore de mobilité auprès d'une administration, d'une collectivité ou d'un établissement relevant de l'une des trois fonctions publiques.

Sous réserve de dispositions spécifiques, en cas de cessation définitive des fonctions, le compte épargne temps doit être soldé à la date de la radiation des cadres pour le fonctionnaire ou des effectifs pour l'agent contractuel de droit public.

#### **Article 5 – Prise d'effet :**

Les modalités définies ci-dessus prendront effet à compter du 1<sup>er</sup> mars 2024.

### **10. DELIBERATION N°07/2024 : MODIFICATION DU TABLEAU DES EFFECTIFS**

#### **Le Maire rappelle à l'assemblée :**

Conformément à L313-1 du Code Général de la Fonction Publique, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des service.

La délibération portant création d'un emploi permanent doit préciser :

- le grade ou, le cas échéant, les grades correspondant à l'emploi créé,
- la catégorie hiérarchique dont l'emploi relève,

- la durée hebdomadaire de service afférente à l'emploi en fraction de temps complet exprimée en heures et minutes,

**VU** le Code général de la fonction publique notamment ses articles L313-1 et L.332-8 5°,

**VU** le décret n° 91-298 du 20 mars 1991 modifié portant dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires territoriaux nommés dans des emplois permanents à temps non complet ;

**VU** le décret n° 2006-1691 modifié du 22-12-2006 portant statut particulier du cadre d'emplois des adjoint techniques territoriaux ;

**CONSIDERANT** le regroupement des Communes donnant lieu à la Commune nouvelle Mareuil en Périgord en 2017 et la réorganisation des services subséquente ;

**CONSIDERANT** que la mutualisation des moyens humains et matériels doit conduire à une réduction progressive des effectifs ;

**VU** l'avis du comité technique relatif à une diminution du temps de travail en date du 26 janvier 2024 ;

**CONSIDERANT** par ailleurs que des agents de la Collectivité justifient d'une durée de services publics effectifs de plus de 6 ans sur des fonctions relevant de la même catégorie hiérarchique et qu'il lieu, dès lors, de créer les emplois permanents correspondant ;

**Monsieur le Maire propose à l'assemblée :**

1. La modification d'un emploi d'adjoint technique à temps complet en un temps non complet de 17.5 H hebdomadaire à compter du 01/03/2024 ;
2. La création à compter du 01/03/2024 d'un emploi permanent d'agent technique polyvalent à temps non complet, pour 0.69 Heures hebdomadaires, soit 3h mensuelles conformément à la nomenclature statutaire du cadre d'emplois des adjoints techniques ;
  - Précise que cet emploi pourra être pourvu par le recrutement d'un fonctionnaire, ou le cas échéant, par un agent recruté par voie de contrat à durée indéterminée dans les conditions de l'article L.332-8 5° du code général de la fonction publique ;
  - que l'agent recruté par contrat devra justifier d'une durée de services publics effectifs de 6 ans au moins sur des fonctions relevant de la même catégorie hiérarchique ;
  - que la rémunération de l'agent sera calculée par référence à la grille indiciaire du grade de recrutement,
3. La création à compter du 01/03/2024 d'un emploi permanent d'agent technique polyvalent à temps complet conformément à la nomenclature statutaire du cadre d'emplois des adjoints techniques,
  - Précise que cet emploi pourra être pourvu par le recrutement d'un fonctionnaire, ou le cas échéant, par un agent recruté par voie de contrat à durée indéterminée dans les conditions de l'article L.332-8 et L.332-10 du code général de la fonction publique ;
  - que l'agent recruté par contrat devra justifier d'une durée de services publics effectifs de 6 ans au moins sur des fonctions relevant de la même catégorie hiérarchique ;
  - que la rémunération de l'agent sera calculée par référence à la grille indiciaire du grade de recrutement,

Monsieur le Maire propose de modifier le tableau des effectifs à compter du 01/03/2024 pour intégrer les modifications demandées. Les effectifs du personnel seront fixés comme suit :



**Tableau des emplois permanents de la Commune de Mareuil en Périgord  
au 1er mars 2024**

Filières	Grades	Temps de travail	Emploi	Postes créés	Postes pourvus	ETP	Statut
<b>FILIERE ADMINISTRATIVE</b>	<b>CADRE D'EMPLOI DES ATTACHES</b>						
	Attaché	35 h 00	DGS	1	1	1	Titulaire
	<b>CADRE D'EMPLOI DES REDACTEURS</b>						
	Rédacteur principal de 1ère classe	35 h 00	Secrétariat de Mairie	3	1	1	Titulaire
	<b>CADRE D'EMPLOI DES ADJOINTS ADMINISTRATIFS</b>						
	Adjoint administratif principal de 1ère classe	35 h 00	Secrétariat de Mairie	1	0	0	Titulaire
		20 h 00		1	1	0,57	
		23 h 00		1	1	0,66	
		16 h 00		1	0	0	
	Adjoint administratif principal de 2e classe	35 h 00		1	1	1	
	Adjoint administratif	35 h 00		1	1	1	
		17 h 00		1	1	0,49	
		7 h 00	2	1	0,20		
Webmaster			1	0,20			
<b>FILIERE TECHNIQUE</b>	<b>CADRE D'EMPLOI DES ADJOINTS TECHNIQUES</b>						
	Adjoint technique principal 1ère classe	35 h 00	Agent technique polyvalent	4	4	4	Titulaire
		30 h 44		1	0	0	
		23 h 00		1	1	0,66	
	Adjoint technique principal de 2ème classe	35 h 00		1	1	1	
	Adjoint technique	17h50		1	1	0,5	
		35 h 00		1	1	1	
		27 h 00		1	1	0,77	
		15 h 00		1	0	0	
		20 h 00		1	0	0	
		28 h 00		1	1	0,80	
		35 h 00		1	1	1	
	0,69	1		1	0,01	Contractuel de droit public art. L332-10 du CGFP	
<b>FILIERE SOCIALE</b>	<b>CADRE D'EMPLOI DES ATSEM</b>						
	ATSEM principal 1ère classe	35 h 00	ATSEM	1	1	1	Titulaire
		30 h 04		1	1	0,86	
		17 h 50		1	1	0,50	
<b>TOTAUX</b>				<b>31</b>	<b>24</b>	<b>18,21</b>	

**Tableau des emplois non permanents de la Commune de Mareuil en Périgord  
au 1er mars 2024**

Filières	Grades	Temps de travail	Emploi	Postes créés	Postes pourvus	ETP
ADMINISTRATIVE	Adjoint administratif	35 h 00	Agent administratif polyvalent	2	0	0
	Attaché	17 h 30	Coordinateur administratif	1	0	0
TECHNIQUE	Adjoint technique	35 h 00	Agent technique polyvalent	9	7	7
<b>TOTAUX</b>				12	7	7,00

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :**

**Article 1 :** d'adopter la proposition formulée par Monsieur le Maire.

**Article 2 :** de modifier ainsi le tableau des emplois à compter du 01/03/2024.

**Article 3 :** d'inscrire au budget les crédits correspondants aux chapitres prévus à cet effet.

**11. DELIBERATION N°08/2024 : DEMANDE D'ASSISTANCE TECHNIQUE À L'ATD 24 EN VUE DE LA REALISATION D'UNE ETUDE PREALABLE A LA REHABILITATION DU LOCAL DE PRÉPARATION DE LA SALLE DES FÊTES DE LA COMMUNE DÉLÉGUÉE DE MAREUIL**

**Monsieur le MAIRE expose au Conseil Municipal :**

VU l'article L 5511-1 du Code Général des Collectivités Territoriales qui prévoit que : « Le département, des communes et des établissements publics intercommunaux peuvent créer entre eux un établissement public dénommé agence départementale ;

VU la délibération du conseil général de la Dordogne en date du 6 juillet 1982 proposant la création d'une agence technique départementale ;

VU la délibération de l'Assemblée générale constitutive de l'ATD24 en date du 25 janvier 1983 approuvant les statuts de l'ATD 24 et la délibération du 29 novembre 2022 portant modification de ces derniers ;

CONSIDERANT que cette agence est chargée d'apporter, aux collectivités territoriales et aux établissements publics intercommunaux du département qui le demandent, une assistance d'ordre technique, juridique ou financier ;

CONSIDERANT que l'adhésion à l'ATD 24 permet à la collectivité d'avoir accès à diverses prestations techniques complémentaires payantes ;

CONSIDERANT la nécessité de réhabiliter le local de préparation de la salle de fête de la Commune déléguée de Mareuil,

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :**

DECIDE de solliciter l'assistance technique de l'ATD 24 en vue de la réalisation d'une étude préalable à la réhabilitation du local de préparation de la salle de fête de la Commune déléguée de Mareuil ;

AUTORISE Monsieur le Maire à engager toutes les démarches administratives, juridiques et financières nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération et à signer tous documents afférents.

**12. DELIBERATION N°09/2024 : AUTORISATION DONNÉE AU MAIRE D'ESTER EN JUSTICE DANS LE CADRE D'UNE PROCÉDURE DE PÉRIL SUR LA COMMUNE DÉLÉGUÉE DE MONSEC**

**Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal :**

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2132-1 et L2212-2 et suivants ;

Vu le rapport en date du 17 février 2020 de Monsieur BOUSSIRON, expert, relatif au péril engendré par l'état du bâtiment sis 294 rue de la Tuilière, Puypéroux, Commune de Monsec – 24340 MAREUIL EN PERIGORD, appartenant à Madame Marie-Claire FRIANG ;

Vu l'arrêté de péril imminent de Monsieur le Maire délégué de la Commune déléguée de Monsec en date du 20 février 2020 concernant ledit bien ;

Considérant qu'en égard à l'inaction de la propriétaire susnommée pour faire cesser le péril il appartient au Maire d'estimer en justice aux fins de démolition dudit bien ;

Considérant qu'il y a lieu d'autoriser le Maire à défendre les intérêts de la commune dans cette affaire et de désigner l'avocat qui représentera la Commune en justice ;

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :**

- AUTORISE M. le Maire à ester en justice auprès du tribunal judiciaire de Périgueux dans cette affaire ;
- AUTORISE et Désigne Maître Sylvie BERTRANDON avocate associée de la SELARL BARRET BERTRANDON JAMOT MALBEC TAILHADES, Avocat au Barreau de Périgueux, sis 1 pl. du Général Leclerc – 24000 Périgueux, pour représenter les intérêts de la commune dans cette affaire.
- AUTORISE M. le Maire à signer la convention d'honoraires avec l'avocat.



19h05 - Arrivée M. CHAUME détenant un pouvoir de M. RATHAT



**13. DELIBERATION N°10/2024 : ACCORD DE PRINCIPE SUR UN JUMELAGE AVEC LA COMMUNE LA DEVISE (17 700)**

**Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal :**

Monsieur le Maire expose au Conseil municipal la démarche entreprise en vue d'un jumelage avec la Commune de La Devise en Charente-Maritime (17). Les rencontres entre élus ont permis d'envisager une coopération en matière d'animations scolaires notamment qui pourraient prendre la forme de rencontres culturelles, sportives et d'échanges de média divers. Une association porterait le projet. M. le Maire invite le Conseil municipal à se prononcer sur le projet de jumelage.

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :**

- **DONNE** son accord de principe pour un jumelage entre la Commune de MAREUIL EN PERIGORD (24340) et la Commune de LA DEVISE (17700) ;
- **DESIGNE** un comité de jumelage, association loi 1901, comme structure d'animation du jumelage ;
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à engager toutes les démarches administratives, juridiques et financières nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération et à signer tous documents afférents

**14. DELIBERATION N°11/2024 : ACCEPTATION DU LEGS DE MME RENAUDEAU POUR UN MONTANT DE 69 020.60€**

**Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal :**

- Vu le code général des collectivités territoriales,
- Vu la décision de Madame Marie Louise RENAUDEAU qui par testament remis à l'étude de Maître Etienne DUBUISSON, notaire à Brantôme, lègue à notre commune la somme de **69 020.60€** sans charges ni conditions ;

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :**

- **DÉCIDE** d'accepter ce legs dans les conditions exposées ci-dessus.

- **AUTORISE** Monsieur le Maire à engager toutes les démarches administratives, juridiques et financières nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération et à signer tous documents afférents.

**15. DELIBERATION N°12/2024 : DEMANDE DE SUBVENTION AU TITRE DU FONDS VERT 2024 POUR L'OPÉRATION 22-27 DE RÉNOVATION DU PARC LUMINAIRE D'ÉCLAIRAGE PUBLIC – SDE24 TRANCHE N°3**

**Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal :**

- Vu le code général des collectivités territoriales,
- Vu la création du fonds vert pour l'accélération de la transition écologique dans les territoires
- Considérant le projet communal de RÉNOVATION DU PARC LUMINAIRE D'ÉCLAIRAGE PUBLIC – SDE24 TRANCHE N°3 pour un montant de 49 166.67€ HT.
- Considérant que ce projet est éligible au fonds vert au titre des projets visant à favoriser la performance environnementale,
- Considérant que le soutien de l'État pour ce projet est de 20%,

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :**

- **AUTORISE** Monsieur le Maire à solliciter une subvention au titre du fonds vert pour l'accélération de la transition écologique dans les territoires pour l'opération présentée ci-dessus et telle que prévue dans le plan de financement suivant :

<b>RÉNOVATION DU PARC LUMINAIRE D'ÉCLAIRAGE PUBLIC – SDE24 TRANCHE N°3</b>				
Dépenses prévisionnelles		Recettes prévisionnelles		
Montant HT travaux	49 166.67€	Participation SED24	35%	17 208.34€
		État - FONDS VERT	20%	9 833.33€
		Autofinancement	45%	22 125€
<b>TOTAL</b>	<b>49 166.67€</b>	<b>TOTAL</b>	<b>100%</b>	<b>49 166.67€</b>

- **S'ENGAGE** à prendre en charge, le cas échéant, la différence entre le taux maximum de subvention sollicité au titre du fonds vert et le taux réellement attribué ;
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à engager toutes les démarches administratives, juridiques et financières nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération et à signer tous documents afférents.

**16. INFORMATIONS PORTÉES À LA CONNAISSANCE DU CONSEIL MUNICIPAL**

1. Concernant l'école de Beaussac et au vu de la complexité que représenterait une classe à 5 niveaux, Mme Marcenat, Maire déléguée, et M. Ouiste, Maire, décident conjointement de l'envoi d'un courrier à l'attention de la DSDEN Dordogne pour témoigner de leurs inquiétudes quant à l'offre éducative et demander le maintien des postes d'enseignants.
2. Comme suite à la présentation en amont de l'ouverture de séance du Conseil municipal réalisée par H2 AIR concernant le projet d'une centrale solaire des Freesias sur la Commune déléguée de Vieux-Mareuil, les Élus décident de reporter l'examen de la délibération portant sur la convention de voirie. Il est évoqué les vives inquiétudes des futurs riverains du projet.
3. M. Brousse donne des informations sur un nouveau projet photovoltaïque sur la Commune déléguée de Leguillac.
4. Une location de la cantine de la Commune déléguée de Vieux-Mareuil nécessite qu'une réflexion soit portée sur le montant dû.



La séance est levée à 20h00.

Fait à Mareuil en Périgord, le 28/02/2024

Le Maire  
M. Alain OUISTE

La secrétaire de séance  
Mme Coralie LABROT



